



L'impôt sur les acquisitions

Quand une entreprise suisse achète un service à un prestataire étranger non inscrit, personne ne lui facture de TVA suisse. C'est donc à elle de la calculer elle-même :...

10 000

seuil des non-assujettis

8,1 %

sur le prix payé

0

effet net si déduction totale

2025

certificats CO2 ajoutés

**LA RÈGLE****Ce que dit la loi**

Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions les prestations de services dont le lieu est en Suisse (art. 8 al. 1) fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger et non inscrites au registre des assujettis (art. 45 al. 1 let. a), ainsi que certaines livraisons d'immeubles et de supports de données.

**LA RÈGLE****À retenir**

L'assujetti suisse **déclare** l'impôt dans son décompte et le **déduit** comme impôt préalable s'il y a droit (art. 28 let. b).

**LA RÈGLE****La règle clé**

PME suisse, conseil d'une société française non inscrite : Impôt sur les acquisitions, puis déduction (art. 45, 28)

**LA RÈGLE****Pour s'en souvenir**

« Personne ne la facture ? Alors on se la facture. »

**LE PIÈGE****Le piège**

L'oubli coûte surtout aux entreprises qui ne peuvent pas déduire (banques, assurances, médecins, écoles) : pour elles, l'impôt sur les acquisitions est une vraie charge, souvent découverte au contrôle de l'AFC.

**LA BASE LÉGALE****Les références**

LTVA art. 8, 28, 29, 45 à 49.

**Le cas express**

Un cabinet médical (exclu) achète 20 000 francs de logiciel à un éditeur étranger non inscrit. Coût de TVA ?

✓ **1 620** Impôt sur les acquisitions non déductible.

**✓ À retenir, dans l'ordre**

- ☐ Repérer les factures étrangères sans TVA suisse.
- ☐ Vérifier : service au lieu du destinataire ?
- ☐ Le prestataire est-il inscrit en Suisse ?
- ☐ Déclarer l'impôt dans le décompte.
- ☐ Le déduire si l'activité le permet.